

## Arrêt

**n° 230 837 du 6 janvier 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. Lauwers  
Chaussée de Wavre 214  
1050 IXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise à son encontre en date du 06.09.2013 [...], notifié le 26.09.2013 avec un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. LURQUIN *loco* Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 18 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 15 décembre 2009.

1.3. En date du 6 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les présentes demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009. n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour, depuis 2006 et de son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est inscrit à des cours de français, il dit payer un loyer et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de rappeler que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004. n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique, cependant cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et de s'être intégré pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail [M.] et signé en date du 14.10.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique*

sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Rappelons qu'en date du 05.08.2011, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressée un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'inscription aux Registres des Etrangers valable un an. Le 01.07.2013, l'Office des Etrangers a pris contact auprès de la Région compétente afin de savoir si de quelconques démarches ont été entreprises par l'intéressé et son employeur. Or, le 26.08.2013, la Région wallonne nous informe qu'aucune demande de permis de travail n'a été introduite à ce jour. Il en résulte que depuis l'introduction de sa demande, Monsieur n'a pas donné suite à son dossier, alors qu'il lui revenait de suivre son évolution et de l'actualiser avec de nouveaux éléments. Des lors, n'étant en possession d'aucune autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente pour exercer une activité professionnelle, le fait de disposer d'un contrat de travail ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque le fait de ne pas dépendre du CPAS. Notons tout d'abord qu'il ne prouve pas ses allégations, alors qu'il lui revient de le faire (C.E., 13 jul. 2001, n° 97.866). De plus, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation.

L'intéressé invoque également le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il déclare avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

*Enfin, l'intéressé invoque l'article 3 de la CEDH, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Cependant, force est de constater qu'il n'explique pas en quoi il subirait de tels traitements. Des lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que du principe d'une bonne administration ».

Il expose que « la partie requérante a introduit une demande motivée de régularisation en 2009 sur base de l'article 2.8B de l'instruction du 19.07.2009 ; [qu'] une décision positive de régularisation, sous réserve de production d'un permis de travail B, a été prise en sa faveur ; [qu'] à cette même date, l'office des étrangers a notifié la décision positive aux trois instances qui s'occupent de la délivrance des permis de travail B, tant en Flandre à Bruxelles qu'en Wallonie ; [que] l'employeur a introduit la demande de permis de travail B auprès des instances ; [que] selon l'OE, et après avoir pris contact avec la Région compétente en date du 01.07.2013, aucune demande de permis de travail a été introduite ; [qu'] en date du 06.09.2013, l'OE prend une décision de rejet de la demande de régularisation parce que la partie requérante n'a pas de permis de travail B ; [que] néanmoins, la partie requérante est en possession des documents qui démontre que son employeur a introduit une demande de permis de travail B et que la Région compétente s'occupe de son dossier ; [qu'] il ajoute à cette présente requête d'appel la feuille de renseignement daté le 19.03.2013 de la Région Wallonie (direction de l'Emploi et des permis de travail) ; [que] ce document démontre que l'OE se base sur des renseignements incorrects ; [qu'] il est clair que la motivation de la décision est défaillante ; [qu'] il n'existe pas de base juridique pour la décision entreprise et qui doit, pour cette raison, être annulée ; [qu'] il y a violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce que la décision de refus de la régularisation n'a pu évaluer valablement les raisons justifiées dans le chef de la partie requérante ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 18 juin 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la Loi.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse, se rapportant au motif de l'acte attaqué relatif au permis de travail B, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a envoyé un courrier à la Direction de l'Emploi et des permis de travail de la Région wallonne pour connaître le suivi de la demande d'occupation du requérant et qu'en date du 26 août 2013, la réponse obtenue par la partie défenderesse indique : « *aucune demande de permis de travail B n'a été introduite par la personne concernée auprès de ses services* ».

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le

second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE